

ANNEXE C Conseil d'administration : profil d'exigences [ACE du 07.01.2020]

Conformément à la Stratégie générale de surveillance et de controlling des institutions, sociétés et participations cantonales du 3 mars 2010 (mise à jour le 26 octobre 2016) ainsi qu'à l'article 13, alinéa 2, lettre d OSH, le Conseil-exécutif fixe le profil d'exigences ci-dessous pour les membres du conseil d'administration des centres hospitaliers régionaux (CHR) et des services psychiatriques régionaux (SPR). Ce profil définit précisément les exigences spécifiques applicables à chaque membre du conseil d'administration, à l'ensemble du conseil d'administration et à la présidence de celui-ci.

C.1. Exigences que doit remplir chaque membre du conseil d'administration

C.1.1 Compétences professionnelles

Chaque membre du conseil d'administration possède plusieurs compétences énumérées ci-dessous. Le conseil d'administration est composé de sorte que toutes y soient dûment représentées.

Stratégie	- expérience du développement, de l'évaluation et de la mise en œuvre de stratégies d'entreprise, dans le secteur public ou privé - esprit de conceptualisation et d'innovation
Direction	- expérience de la direction ou de l'état-major d'une entreprise du secteur privé, d'une entreprise publique ou de l'administration publique
Evaluation du risque	- expérience et connaissances de l'évaluation des risques en cas de décision stratégique, dans le secteur public ou privé - vision globale et aptitude à évaluer l'intégralité d'une situation en tenant compte de tous les aspects : direction, personnel, finances et politique - aptitude à prévoir les risques et à communiquer ces prévisions de manière adéquate
Intérêt du canton	- mise en œuvre de la stratégie de propriétaire du canton
Connaissance de la gestion d'entreprise	- bonnes connaissances des aspects touchant à l'économie financière, des problématiques d'une entreprise ainsi que des tâches de gestion

C.1.2 Compétences personnelles

Chacun des membres du conseil d'administration possède les compétences personnelles suivantes :

- esprit d'équipe - capacité de décision - intégrité	- compétence sociale - aptitude à communiquer - aptitude à faire face aux conflits	- volonté de se perfectionner - disponibilité
--	--	--

C.1.3 Indépendance

Les membres du conseil d'administration ou de fondation ne se trouvent ni dans un conflit d'intérêts financiers, personnels ou matériels ni dans un état de dépendance qui pourraient les empêcher de se forger une opinion indépendante. Ils acceptent le code de conduite du conseil d'administration.



C.2. Exigences que doit remplir le conseil d'administration dans son ensemble

C.2.1 Compétences professionnelles

Composition interdisciplinaire	- compétence de développer une vue d'ensemble
Bonne connaissance de l'environnement de l'entreprise	- connaissances des conditions générales sur les plans économique, technique et politique ainsi que leur développement
Bonne connaissance de la branche	- connaissances du contexte des CHR ou des SPR, notamment du marché hospitalier, de la clientèle et de la concurrence ainsi que des conditions générales de la politique de la santé et de la politique financière à l'échelon national et cantonal - connaissances et expérience de la médecine hospitalière ou de la psychiatrie, de préférence en qualité de médecin-chef-fe ou de psychiatre - connaissances de la finance d'entreprise et du controlling - connaissances dans le domaine du personnel et de l'organisation
Bonne connaissance de la communication d'entreprise	- connaissances et expérience de la communication d'entreprise dans le secteur public ou dans un domaine politique sensible, aux groupes d'intérêts multiples
Lien avec le domaine d'activité cantonal	- connaissances de la politique cantonale déterminante

Lorsque le conseil d'administration des CHR et des SPR est composé à l'identique, il convient de s'assurer que les personnes connaissant les deux domaines, soit la médecine hospitalière et la psychiatrie, soient représentées de manière appropriée.

C.2.2 Egalité des chances et langue

Le Conseil-exécutif veille à composer le conseil d'administration de sorte qu'il comprenne des hommes et des femmes et que les deux langues officielles y soient équitablement représentées lorsque le bassin des CHR ou des SPR est bilingue.

C.3. Exigences que doit remplir le président ou la présidente du conseil d'administration

C.3.1 Compétences professionnelles

Personnalité rassembleuse	- compétence de mener une équipe et de diriger un conseil d'administration - compétence de collaborer de manière constructive et transparente, notamment avec le conseil d'administration et la direction
Capacité d'avoir une vue d'ensemble stratégique	- compétence d'identifier, de nommer et d'évaluer les risques et les opportunités
Expérience solide de la direction et de la gestion	- compétence de concevoir des processus de transformation - compétence d'adapter l'entreprise au changement exogène
Capacité de représentation	- compétence de représenter le conseil d'administration en interne et en public

C.3.2 Compétences personnelles

Capacité de décision	- capacité à s'imposer, y c. dans des situations difficiles
Identification à la stratégie de propriétaire	- identification aux intérêts fondamentaux du canton propriétaire
Disponibilité	- disponibilité en fonction des besoins de l'entreprise, en particulier dans des situations de transition et de crise